



Règlement du cimetière de la commune de
Samois sur Seine
version du 30 mars 2022

Chapitre 1 - Dispositions générales	3
Article 1 : Situation et horaires d'ouverture	3
Article 2 : Droit à sépulture dans l'enceinte du cimetière communal	3
Article 3 : affectation des terrains	4
Article 4 : Choix et dimension des emplacements	4
Chapitre 2 - Aménagement général du cimetière	4
Article 5 : Dimensions à respecter	4
Article 6 : Localisation des sépultures	5
Article 7 : Tenue des informations	5
Chapitre 3 - Mesure d'ordre intérieur et de surveillance	5
Article 8 : Accès au cimetière	5
Article 9 : Obligations de respect	6
Article 10 : Responsabilité de la commune	6
Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	7
Article 12 : Plantations privées	7
Article 13 : Entretien des sépultures	7
Chapitre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations	8
Article 14 : Inhumation, dépôt d'urne, dispersion	8
Article 15 : Délai d'inhumation	8
Article 16 : Organisation des inhumations	9
Chapitre 5 - Sépultures en terrain commun	9
Article 17 : Principes	9
Article 18: Reprises en terrain commun	10
Chapitre 6 - Sépultures en terrains concédés	10
Article 19 : Obtention des concessions	10
Article 20 : Paiement des concessions	11
Article 21 : Modalités techniques des concessions	11
Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires	12
Article 23 : Durées des concessions	12
Article 24 : Transmission des concessions	12
Article 25 : Reprises des concessions perpétuelles	13



Article 26 : Renouvellement des concessions à durée déterminée	13
Article 27 : Conversion d'une concession	14
Article 28 : Non-paiement du droit de concession	15
Article 29 : Rétrocession / Donation	15
Chapitre 7 - Caveaux et monuments sur les concessions	15
Article 30 : Construction sur les concessions	15
Chapitre 8 - Disposition particulières applicables aux travaux	16
Article 31 : Inscriptions	16
Article 32 : Constructions gênantes	16
Article 33 : Dalles de propriété (semelle)	16
Article 34 : Comblement des excavations	17
Article 35 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires	17
Article 36: Concessions gratuites et sépultures entretenues par la commune	17
Chapitre 9 - Caveaux provisoires	17
Article 37 : Caveaux provisoires	17
Chapitre 10 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps	18
Article 38 : Demande d'exhumation	18
Article 39 : Exécution des opérations d'exhumation	19
Article 40 : Mesures d'hygiène	19
Article 41 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés	19
Article 42 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils	20
Article 43 : Réunion de corps	20
Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	20
Article 45 : Ossuaires	20
Chapitre 11 - Règles applicables à l'espace cinéraires du ou des cimetières	21
Article 46 : Définition	21
Article 47 : Destination	21
Article 48 : Durée de la concession	21
Article 49 : Espace de dispersion	21
Article 50 : Scellement ou inhumation d'une urne sur une concession	22
Chapitre 12 - Disposition relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	22
Règlement sur la protection des données personnelles (RPDP)	22
ANNEXE 1 Tombes entretenues par la commune	23



MAIRE DE LA COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223- 35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu l'arrêté en date du...

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Situation et horaires d'ouverture

Le cimetière communal est situé entre la route du Cèpe et l'avenue de la Libération. Il comprend trois zones dénommées : ancien cimetière, nouveau cimetière et extension. Ces trois zones communiquent entre elles et disposent chacune d'accès spécifiques :

- Ancien cimetière : une entrée principale, route du Cèpe, une entrée secondaire avenue de la Libération
- Nouveau cimetière : une entrée route du Cèpe,
- Extension : une entrée partant de la route du Cèpe et permettant l'accès pour travaux et pour personnes à mobilité réduite

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur, en conséquence toutes les zones du cimetière restent accessibles en permanence. Il appartient à chaque visiteur de refermer soigneusement les portes après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Lorsque la situation l'impose (par exemple exhumations ou travaux particuliers) la commune peut être amenée à interdire l'accès de tout ou partie du cimetière. Un arrêté spécifique est alors affiché aux entrées et les mesures de protection sont prises pour isoler les zones interdites.

Article 2 : Droit à sépulture dans l'enceinte du cimetière communal

Selon l'article L223-3 du code général des collectivités territoriales

La sépulture dans un cimetière communal est due :

1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;



2° Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune mais qui sont ayant droit d'une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 3 : affectation des terrains

Les inhumations sont faites

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture pour 10 ans des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées soit au columbarium communal, soit en terrain concédé. Elles peuvent aussi être dispersées dans le Jardin du souvenir.

La commune dispose également d'un caveau provisoire et de deux ossuaires.

Article 4 : Choix et dimension des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service Cimetière en mairie. Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La décision du service doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, la nature du terrain ou la durée de rotation à observer pour les concessions, ainsi qu'en fonction des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Ainsi, les emplacements placés en bord d'allées, exigent la construction d'un caveau. Ils seront donc réservés en priorité aux concessions cinquantennaires ou perpétuelles.

Chapitre 2 - Aménagement général du cimetière

Article 5 : Dimensions à respecter

Une concession simple mesure **1m sur 2m**. Une concession double mesure **2m sur 2m**. Ces mesures sont à considérer à partir du bord des chemins.

Entre chaque concession il convient de conserver un espace latéral de **30 cm** appelé espace inter-concession. Dans le sens de la longueur il faut conserver **40 cm** entre deux concessions.



Les concessions se suivent en respectant ces dimensions lesquelles doivent être contrôlées par la commune avant tout commencement de travaux.

Tous les espaces inter-concession appartiennent au domaine public. Ils peuvent recevoir pour chaque fosse une semelle sur la moitié de cet espace, mais pas de monument. La semelle ne doit jamais être polie ou glissante.

La taille d'un monument doit correspondre à la taille de la concession.

Lorsque l'implantation d'un caveau nécessite une longueur supérieure à 2 m pour son implantation (prise en compte de l'inclinaison et de la taille des cercueils) une demande doit être faite en mairie. La partie dépassant les 2m doit être non visible après les travaux et ne pas gêner les concessions environnantes.

Article 6 : Localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en carrés de A à Z dans l'ancien cimetière, de 1 à 22 dans le nouveau et de 23 à 31 dans l'extension. A l'intérieur de chaque carré, les sépultures reçoivent un numéro d'identification dans l'ordre où elles se trouvent. Un plan, à disposition au cimetière communal, indique les allées et carrés. Un exemplaire de ce plan est également tenu à la disposition du public en mairie.

Article 7 : Tenue des informations

Des registres et fichiers sont tenus par le service Cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque emplacement répertorié les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, ou de l'ayant droit en cas de renouvellement, la date de l'acquisition, sa durée et toutes les informations nécessaires au suivi des opérations (présence ou non d'un caveau, nombre de places, caractère familial...) la date du décès et tous les renseignements relatifs au genre de sépulture et à l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. **Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité**, sauf s'il y a contradiction avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Chapitre 3 -Mesure d'ordre intérieur et de surveillance

Article 8 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides d'aveugles, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.



Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encoureront, à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves ainsi que les employeurs à l'égard de leurs salariés, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf autorisation du maire.

Article 9 : Obligations de respect

Il est expressément interdit :

- de crier, de chanter sauf chants appropriés lors des inhumations et des commémorations, de parler bruyamment, de se disputer à l'intérieur du cimetière.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, à l'exception des avis officiels relatifs au cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales ;
- de déposer des plantes ou fleurs fanées, couronnes défraîchies ou autres, en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : Responsabilité de la commune

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale la commune procédera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les arbustes, croix, grilles, entourages, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service Cimetière.



Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Tout vol sur une sépulture sera considéré comme une profanation en cumul de la peine correspondant au vol.

Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 12 : Plantations privées

Seules les plantations d'arbustes à développement limité sont autorisées à condition qu'elles soient régulièrement taillées pour éviter une croissance trop importante. Celles d'arbres de haute tige sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale **pourra** y pourvoir d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou aux ayants droit. Dans le cas où le concessionnaire est décédé et qu'aucun ayant droit ou aucune famille ne puisse être retrouvée, le terrain fera retour à la commune conformément à la législation en vigueur.



Chapitre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14 : Inhumation, dépôt d'urne, dispersion

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation et ce, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Chaque cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

L'utilisation d'une urne biodégradable en interdite que ce soit en caveau, en pleine terre, en caverne, en case du columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou la reprise de la sépulture par la commune.

Article 15 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite sur le permis d'inhumer.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.



Article 16 : Organisation des inhumations

Les inhumations sont faites soit en terrain gratuit dit **commun** pour une durée de 10 ans, sans possibilité d'élever un monument, soit en terrain concédé pour une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité.

Le concessionnaire ou son représentant doit souscrire une déclaration auprès de l'entreprise chargée des obsèques indiquant notamment :

- ses noms, prénoms, domicile, degré de parenté ou qualité ;
- les noms, prénoms, domicile de la personne défunte ;
- les noms et adresse de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- l'engagement de garantir la commune de Samois contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation qui en fait objet.

Les inhumations seront effectuées du lundi au samedi inclus aux heures précisées sur la demande d'inhumation adressée au maire. Aucune inhumation n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Chapitre 5 - Sépultures en terrain commun

Article 17 : Principes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse est profonde de 1,50 mètre sur une largeur de 0,80 mètre et une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants âgés de moins de 5 ans, les fosses sont creusées à 1,50 mètre de profondeur sur 1,40 mètre de longueur et 0,70 mètre de largeur.

Les fosses sont séparées entre elles par un passage de 0,30 mètre de largeur. La fosse est ensuite remplie de terre bien foulée

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires tels que croix, stèles, entourage dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises, sauf dans le cas où la commune créerait un caveau.



Dans ces sépultures en pleine terre, le sommet du cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 18: Reprises en terrain commun

La durée d'occupation étant fixée 10 ans, à l'expiration du délai, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Ces objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui pourra les détruire.

La conversion sur place de l'usage d'un terrain non concédé en concession de plus longue durée n'est pas autorisée.

Les restes mortels exhumés seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris des cercueils seront incinérés sous la responsabilité de l'entreprise qui aura procédé aux exhumations.

Les familles qui voudront exhumer d'un terrain gratuit, avant l'expiration du délai de 10 ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune, pour le ré-inhumer en terrain concédé, le faire transporter dans une autre commune, ou le crématiser devront rembourser les frais engagés par la commune pour l'inhumation.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation ou la crémation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

Chapitre 6 - Sépultures en terrains concédés

Article 19 : Obtention des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.



La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 20 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature, à l'ordre du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, pour les adultes et de 1,40 mètre de longueur sur 0,70 mètre de largeur pour les enfants pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité.

Dans le nouveau cimetière et dans l'extension, les terrains concédés sont distants les uns des autres de 30 cm sur les côtés, et de 40 cm entre deux rangées.

Des concessions doubles de deux mètres sur deux mètres pourront être mises en vente. Cette réunion de deux concessions ne sera autorisée que pour les espaces latéraux aux corps et non pour des emplacements en arrière ou en avant des concessions.

La fosse est creusée à une profondeur de :

1 corps : 1m50

2 corps : 2m

3 corps : 2m50

Certains emplacements du cimetière, de par la nature rocheuse du terrain, sont réservés à des concessions dites « cavurnes » pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Article 21 : Modalités techniques des concessions

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Pour les concessions de 30 ans, le concessionnaire peut décider de réaliser ou non un caveau. Néanmoins certaines zones du cimetière comme le bord des allées nécessitent la construction obligatoire d'un caveau.

Pour les concessions de 50 ans et plus, un caveau est obligatoire.

Pour les concessions avec caveau, le principe est qu'il ne devrait y avoir d'inhumations qu'autant qu'il y a de cases. Il est cependant possible de pratiquer la réunion de corps pour libérer au moins une place du caveau pour satisfaire à au moins une inhumation supplémentaire, après un délai d'au moins 10 ans après la dernière inhumation.

Pour les concessions en pleine terre (concession/fosse), il est possible de procéder à des superpositions de corps avant l'expiration du délai de cinq ans, si les précédentes inhumations ont été effectuées à plus d'un 1,50 mètre de profondeur. Dans ces sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.



En concession/caveau ou en concession/fosse le nombre de places dont bénéficie le concessionnaire est fonction de la profondeur.

Article 22 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance .

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Ne seront acceptés dans une sépulture, que les objets pouvant être contenus dans le cercueil, à l'exclusion des urnes y compris des cendres d'animaux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle: Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale: Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 23 : Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants:

- concessions pour inhumation pour une durée de 30 ans, de 50 ans ou perpétuelles
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans.
- concessions cinéraires au sol pour une durée de 30, 50 ans ou perpétuelles

Article 24 : Transmission des concessions

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.



Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans la concession, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 : Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23.

Les restes mortels exhumés des concessions perpétuelles seront réunis avec soin « *dans un cercueil de dimensions appropriées* » (art. R. 2223-20 du CGCT) dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être réinhumés. Le reliquaire portera les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement, sinon, le seul nom de famille des restes mortels rassemblés, ainsi que le numéro de la concession.

Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire spécial prévu à cet effet. Il en sera de même pour les urnes exhumées de ces concessions perpétuelles.

La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 26 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 27 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.



Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 10 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les monuments auront été retirés et les corps exhumés.

Les restes mortels exhumés des concessions des concessions à durée limitée non renouvelées seront réunis avec soin « *dans un cercueil de dimensions appropriées* » (art. R. 2223-20 du CGCT) dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être réinhumés dans l'ossuaire, ou ils seront incinérés et la dispersion des cendres se fera dans le jardin du souvenir (sauf dans le cas d'un refus explicite ou implicite des défunts), ceci aux frais de la commune.

Si la concession contient le corps d'une personne déclarée « morte pour la France » aucune intervention ne peut avoir lieu avant la cinquantième année suivant son décès.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à expiration de chaque période de validité sous condition que la concession soit maintenue en bon état d'entretien.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune pourra reprendre possession des emplacements.

Lorsqu'une concession arrive à expiration et que le monument est à restaurer, le concessionnaire doit s'engager lors du renouvellement à faire effectuer les travaux de réfection dans un délai qui ne pourra excéder un an.

Le renouvellement d'une concession s'effectue au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions peuvent être renouvelées pour la même durée ou une durée plus courte ou plus longue..

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration de la gestion du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 27 : Conversion d'une concession

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Pour des raisons de stabilité et de pérennité, seules les concessions avec caveaux pourront être renouvelées pour une période de 50 ans ou converties en concession perpétuelle

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Seul le concessionnaire initial sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.



Article 28 : Non-paiement du droit de concession

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement repris au bout de 10 ans si elle contient un corps 5 ans s'il n'y a eu aucune inhumation.

Dans le cas d'un renouvellement, le non-paiement des redevances prévues à l'article 31 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de deux années suivant l'expiration.

Article 29 : Rétrocession / Donation

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes:

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, ou du maire s'il est délégataire du conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. En cas de paiement le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre le concessionnaire et ses ayants droit.

En cas de donation, elle doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

La donation à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée et uniquement par le concessionnaire créateur après accord du Maire.

Chapitre 7 - Caveaux et monuments sur les concessions

Article 30 : Construction sur les concessions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture.

Les caveaux hors sol seront interdits si la nature du terrain de la concession permet d'enfouir les sépultures.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une analyse par les services municipaux.

Le terrain d'assiette des caveaux doit être limité à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 0,30 m x 1,20 m. Toute dimension supérieure à celles indiquées dans le présent règlement devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable à toute intervention.



Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les caveaux en matière plastique sont interdits car ils ne garantissent pas une stabilité suffisante.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront être ferrillées, et avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront d'abord être faites avant d'inhumer à nouveau en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de six mois.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions. Afin de prévenir les ensevelissements, lors de la préparation du chantier, il appartient au responsable d'évaluer les risques d'éboulement et de définir dans quelles conditions la tranchée doit être sécurisée, quelle qu'en soit sa profondeur.

Si une faiblesse est identifiée après travaux il appartiendra au concessionnaire ou à ses ayants droit d'y faire remédier.

Tout monument le long des murs ou clôtures, ne pourra être édifié, à compter du présent règlement à moins de 0,50 m afin de permettre toute intervention sur la clôture ou la sépulture.

Chapitre 8 - Disposition particulières applicables aux travaux

Article 31 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire donne son autorisation.

Article 32 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 33 : Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté (semelle) empiétant sur le domaine communal sont autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict. La commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation que ce soit .



Article 34 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par au moins un mètre de terre pour les fosses, par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera pas toléré de combler de manière mécanique les 50 premiers centimètres d'une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Il en est de même pour la terre excédentaire.

Article 35 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les déplacements de monuments ou de pierres tumulaires seront faites par l'entreprise sous sa responsabilité. Toute dégradation des concessions voisines devra être réparée.

Article 36: Concessions gratuites et sépultures entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique, ceci en raison des services éminents ou des bienfaits rendus à la commune.

Une concession gratuite est fournie aux personnes déshéritées en terrain commun.

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la commune (voir Annexe 2)

Chapitre 9 - Caveaux provisoires

Article 37 : Caveaux provisoires

Le caveau provisoire existant dans le cimetière communal peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et après une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Si le corps doit y rester plus de 6 jours, il doit obligatoirement être placé dans un cercueil hermétique conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un responsable de la commune.



Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Il est tenu, à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est limitée à un mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Chapitre 10 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps

Article 38 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement de finition devra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.



Article 39 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront avoir lieu dans des zones du cimetière interdites au public durant le temps nécessaire aux opérations.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera faite en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée.

Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur antibactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit antibactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 40 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 41 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation. Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.



Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts en cas de transport sur chariot.

En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 42 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 10 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 43 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La réunion des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 45 : Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir en reliquaire, avec décence et respect, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.



Chapitre 11 - Règles applicables à l'espace cinéraires du ou des cimetières

(columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 46 : Définition

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts.

Le columbarium est divisé en cases, chacune pouvant recevoir deux urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt.

Les concessions cinéraires, ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 47 : Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008- 1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence". Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 48 : Durée de la concession

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

Article 49 : Espace de dispersion

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.



Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion, sans autorisation des autorités compétentes, ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 50 : Scellement ou inhumation d'une urne sur une concession

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la nature de l'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Chapitre 12 - Disposition relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, des droits d'occupation du caveau provisoire etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement y sera également tenu à la disposition des administrés.

Règlement sur la protection des données personnelles (RPDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en vous adressant à la mairie.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.



ANNEXE 1 Tombes entretenues par la commune

ANCIEN CIMETIÈRE						
CONCESSIONS A ENTREtenir PAR LA COMMUNE						
Nombre de concessions	CARRÉS	EMPLACEMENTS	NOM CONCESSIONNAIRE	POUR		JUSTIFICATION
1	A	8-9-10	TATTET-TILLIARD			HISTORIQUE
1	B	11	GUYON-EVRARD			CM 15/02/1953
1	D	26	MACÉ-BRISSEIT	GIRARD		CM 07/07/1934
2	E	20	LELU-BANCE			CM 20/10/1922
		71-72				CM 28/11/1940
6	F	13-14	MAROUTEAU			CM 20/10/1922
		20	FOUQUET			BIENFAITEUR
		31	GEY-CHEVIN	CHEVIN		BIENFAITEUR
		35	AUBERT			CM 20/10/1922
		59	LEFEBVRE	Sœurs EVRARD		CM 14/05/1982
		82	BIARD			HISTORIQUE
1	I	5-6-7	LELU-BANCE-WATTELLIER-PERRIER			CM 20/10/1922
1	M	1-2-3-4-5-6	MAUSOLÉE MAUD GONNE			HISTORIQUE
1	O	19-20-21-22	DUPUY-SUGG			CM 20/10/1922
1	P	2	MARLIN			CM 01/10/1929
1	Q	16	MORIN	BILBAULT		CM 09/10/1941
1	Y	6	NOËL-HENRI			BIENFAITEUR
17						

Le Mausolée Maud Gonne est le principal ossuaire communal.